

N°2020/197

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont**

**OBJET** : Signature d'une convention avec la société Harmony événement pour la location de matériel à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une soirée dansante le samedi 1<sup>er</sup> août 2020.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social de maintenir le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants.

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Harmony événement de louer du matériel pour une soirée dansante.

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec la société Harmony événement représentée par M. MOREAU Nicolas, pour la location de matériel à la Maison de quartier Rougemont, en vue d'organiser une soirée dansante, le 1<sup>er</sup> août 2020.

**ARTICLE 2** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **1248,00 euros TTC (mille deux cent quarante huit euros)**, sera imputée sur les crédits, inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision  
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.  
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à M. MOREAU Nicolas

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 AOUT 2020
- publié le : - 4 AOUT 2020